



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation: *V. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 299

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-8

ENTRE :

V. A.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 28 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel.

INTRODUCTION

[2] En date du 29 novembre 2017, la division générale du Tribunal a conclu que l'intimée pouvait procéder au réexamen de la demande de prestations de la demanderesse dans un délai de 72 mois, en application du paragraphe 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi), et que les sommes reçues par la demanderesse constituaient une rémunération aux termes de l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement) et qu'elles avaient été réparties aux termes de l'article 36 du Règlement.

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 29 décembre 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS énonce que la « division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera, en effet, accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins un des moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

[11] Compte tenu de ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait notamment valoir que la division générale a erré en droit en permettant à l'intimée de réexaminer son dossier aux termes de l'article 52(5) de la Loi.

[13] La demanderesse soutient que la division générale a refusé d'exercer sa compétence en refusant d'analyser la conduite de l'intimée durant son enquête, plus particulièrement, quant aux délais de réexamen.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question concernant l'interprétation par la division générale de l'article 52(5) de la Loi dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel